

Gestionnaire : J.-Ph. Coppée	Approbateur : K. D'hooghe	Entrée en vigueur : 23/06/2016
------------------------------	---------------------------	--------------------------------

1. But

Cet aide-mémoire fonctionne comme un mini-manuel à destination des participants au système Combinaison Fournisseur/Produit (CFP), système mis en place pour les entreprises souhaitant approvisionner directement des éleveurs laitiers établis aux Pays-Bas.

Sa lecture doit faciliter le remplissage correct du formulaire I-02-01 par les (candidats-) participants.

2. Champ d'application

Toute entreprise certifiée FCA qui livre (ou veut livrer) directement des aliments pour animaux à un éleveur laitier établi aux Pays-Bas.

3. Méthode

3.1. Généralités

Le formulaire I-02-01 (document Excel) sert à collecter les informations destinées à l'évaluation future de l'analyse de dangers et à la programmation éventuelle d'audits 'fournisseurs' qui en découlerait.

Il est important qu'il soit correctement rempli afin :

- 1) d'éviter les demandes d'informations complémentaires
- 2) de procéder à l'évaluation des données dans les meilleures délais

Dans certains cas précis, des documents complémentaires, en possession du (candidat-)participant, devront être fournis (tels que bulletins d'analyse ou copie d'étiquettes p.ex.).

Toutes les données collectées sont traitées confidentiellement. Elles ne sont disponibles que pour le (candidat-)participant, pour l'organisme de certification FCA qui procède à la certification du (candidat-)participant et pour OVOCOM.

Elles peuvent uniquement être transmises à des tiers que sous une forme compilée et anonymisée.

3.2. Remplissage du formulaire

Le formulaire est composé d'une feuille Excel (version française ou néerlandaise).

En remplissant le formulaire, le déclarant s'engage à fournir uniquement des informations sincères et véritables. Il s'engage aussi à informer immédiatement OVOCOM d'une modification de ces informations.

3.2.1. Renseignements relatifs au (candidat-)participant

Dans la première feuille du formulaire I-02-01 (document Excel), le (candidat-)participant doit mentionner au minimum :

- 1) la dénomination exacte de l'entreprise (cf. certificat FCA (anc. GMP Aliments pour animaux))
- 2) l'adresse du site pour lequel le formulaire est introduit
- 3) le numéro de certificat FCA relatif au site pour lequel la demande est introduite

3.2.2. Renseignements relatifs aux aliments pour animaux

Ces renseignements doivent être introduits via la deuxième feuille du formulaire I-02-01 (document Excel). Il est essentiel que toutes les cases d'une même ligne soient remplies. Aucune case ne peut être laissée vide. Les 15 points ci-dessous reprennent les mentions pouvant figurer dans les cases des 15 colonnes du formulaire.

3.2.2.1. Colonne 1 : Aliment pour animaux

Seuls cinq types d'aliments pour animaux sont admissibles. Pour les définitions de ces aliments, il est renvoyé au point 5 du document FCA AC-00.

1) Matière première pour aliments des animaux (MPpAA)

D'application pour :

- a. un fabricant d'aliments composés, si la MPpAA entre dans la composition d'un aliment composé pour vaches laitières, directement livré à un éleveur laitier établi aux Pays-Bas.
- b. un producteur de MPpAA si celle-ci est directement livrée à un éleveur laitier établi aux Pays-Bas (p.ex. une entreprise du secteur alimentaire).
- c. un négociant livrant directement une MPpAA (fourrage grossier, tourteau, pulpe, drèche, etc) à un éleveur laitier établi aux Pays-Bas.
- d. un entrepreneur agricole incorporant directement une MPpAA (mélasse ou sel p.ex.) dans un fourrage à ensiler lors d'un travail à façon.

2) Additif

D'application pour :

- a. un fabricant d'aliments composés, si l'additif entre dans la composition d'un aliment composé pour vaches laitières, directement livré à un éleveur laitier établi aux Pays-Bas.
- b. un producteur de MPpAA si l'additif entre dans la composition d'une MPpAA si celle-ci est directement livrée à un éleveur laitier établi aux Pays-Bas.

3) Prémélange

D'application pour :

- a. un fabricant d'aliments composés, si le prémélange entre dans la composition d'un aliment composé pour vaches laitières, directement livré à un éleveur laitier établi aux Pays-Bas.
- b. un négociant livrant directement un prémélange à un éleveur laitier établi aux Pays-Bas (uniquement dans le cas d'additifs destinés à l'ensilage).
- c. un entrepreneur agricole incorporant directement un prémélange (additifs pour l'ensilage) dans un fourrage à ensiler lors d'un travail à façon.

4) Aliment composé

D'application pour :

- a. un fabricant d'aliments composés, si l'aliment composé (aliment complémentaire) entre dans la composition d'un aliment composé pour vaches laitières, directement livré à un éleveur laitier établi aux Pays-Bas.
- b. un négociant livrant directement un aliment composé (mélange minéral, bloc à lécher, bolus, etc) à un éleveur laitier établi aux Pays-Bas.

Le terme 'Aliment composé' étant insuffisant, seules les dénominations légales sont rendues possibles dans le menu déroulant :

- aliment complet

- aliment complémentaire
- aliment minéral
- aliment d'allaitement
- aliment complet diététique
- aliment complémentaire diététique

5) Flux connexes à transformer

D'application pour :

- a. un fabricant d'aliments composés, si le flux connexe à transformer entre dans la composition d'un aliment composé pour vaches laitières, directement livré à un éleveur laitier établi aux Pays-Bas.
- b. un producteur de flux connexe à transformer (uniquement entreprise du secteur alimentaire, code VWP sur le certificat FCA) si le flux connexe à transformer est directement livré à un éleveur laitier établi aux Pays-Bas.
- c. un producteur de MPpAA (code GPVW sur le certificat FCA) si le flux connexe à transformer entre dans la composition d'une MPpAA directement livrée à un éleveur laitier établi aux Pays-Bas.
- d. un négociant (code VWH sur le certificat FCA) livrant directement un flux connexe à transformer à un éleveur laitier établi aux Pays-Bas.

3.2.2.2. Colonne 2 : Nom du produit

1) Matière première pour aliments des animaux (MPpAA)

- a. Prioritairement, la dénomination exacte reprise dans le '[Catalogue européen des matières premières pour aliments des animaux](#)'. *NB : le (candidat-)participant doit veiller à ce que le produit indiqué corresponde à la définition donnée dans le catalogue.*
- b. En absence de dénomination dans le catalogue européen, la dénomination reprise dans le '[Feed materials Register](#)'

La MPpAA doit impérativement être mentionnée dans l'un ou l'autre des documents précités.

Dans le cas où la MPpAA ne peut être retrouvée, le (candidat-)participant doit veiller à notifier la MPpAA en question sur le site du '[Feed materials Register](#)' via le formulaire de notification en ligne.

2) Additif

Uniquement la dénomination reprise dans l'acte d'autorisation de l'additif (règlement européen) (ou dans le [Registre communautaire des additifs](#)).

NB : une liste consolidée partielle est également disponible en français sur le [site du SPF Santé publique \(sous point '2\) additifs autorisés](#).

3) Prémélange

- a. Prémélange acheté en dehors de l'entreprise : Nom commercial du prémélange (joindre un scan de l'étiquette + fiche technique du prémélange)
- b. Prémélange fabriqué en interne : formule ou scan de l'étiquette

- 4) Aliment composé
 - a. Aliment composé acheté en dehors de l'entreprise : Nom commercial de l'aliment composé (joindre un scan de l'étiquette + fiche technique du prémélange)
 - b. Aliment composé fabriqué en interne : formule ou scan de l'étiquette
- 5) Flux connexe à transformer
Si possible utiliser les dénominations du catalogue ou du 'Feed Materials Register' (voir 1)).

3.2.2.3. Colonne 3 : Numéro du produit

Uniquement d'application pour les MPpAA et les additifs

- 1) Matière première pour aliments des animaux (MPpAA)
 - a. Le numéro repris dans le catalogue européen des matières premières pour aliments des animaux ([Règlement \(UE\) 68/2013](#)) et correspondant à la dénomination reprise dans la colonne 2. Ce numéro est une succession de 3 chiffres, séparés par un point (ex : blé = 1.11.1).
 - b. En absence de numérotation dans le catalogue européen, le numéro mentionné dans le '[Feed materials Register](#)' et correspondant à la dénomination reprise dans la colonne 2. Ce numéro est une succession de 5 chiffres et deux lettres (langue), séparés par un tiret (ex : aliment de soja = 04070-FR).

L'indication 'pas d'application' n'est pas autorisée.

- 2) Additif
Uniquement le numéro correspondant à la dénomination reprise dans l'acte d'autorisation de l'additif (règlement européen) (ou dans le [Registre communautaire des additifs](#)). Il s'agit soit d'une combinaison de la lettre E et d'un ou plusieurs chiffres (p.ex : E 4 pour l'oligo-élément Cuivre (Cu/Oxyde cuivrique)) soit d'un groupe composé d'un chiffre, suivi d'une lettre et de chiffres (ex : 3a700 pour la vitamine E).

L'indication 'pas d'application' n'est pas autorisée.

NB : une liste consolidée partielle est également disponible en français sur le [site du SPF Santé publique \(sous point '2\) additifs autorisés'](#).

- 3) Prémélange
Pas d'application.
- 4) Aliment composé
Pas d'application.
- 6) Flux connexe à transformer
Si possible utiliser les références du catalogue ou du 'Feed Materials Register' (voir 1)).

3.2.2.4. Colonne 4 : Origine du produit

Il s'agit du pays de production ou de fabrication de l'aliment pour animaux. Le pays d'origine du produit est indiqué en toutes lettres à l'aide du menu déroulant.

Dans le cas des MPpAA ou des flux connexes à transformer, si le pays d'origine n'est pas connu avec certitude, il faut indiquer 'inconnu'. Une telle mention a une répercussion directe sur l'évaluation des dangers liés au produit qui sera faite par OVOCOM.

Dans le cas d'une importation d'additif, en cas d'absence d'information sur le pays d'origine, le pays d'où lequel l'additif est importé peut être indiqué. Si le pays d'origine n'est pas connu avec certitude, il faut indiquer 'inconnu'. Une telle mention a une répercussion sur l'évaluation des dangers liés au produit et qui sera faite ultérieurement par OVOCOM.

L'indication 'pas d'application' n'est autorisée pour aucun produit.

3.2.2.5. Colonne 5 : Tonnage total (en tonnes)

Il s'agit du tonnage total de cet aliment pour animaux, acheté par l'entreprise. La destination de cet aliment pour animaux (transformation, vente en l'état) ou la localisation du client final n'entre pas en ligne de compte.

Lorsque le produit est acheté auprès de plusieurs fournisseurs, il s'agit du total acheté auprès de tous les fournisseurs. Il est répété sur chaque ligne relative au même produit.

L'indication 'pas d'application' n'est autorisée ~~pour aucun produit.~~ que pour les produits pour lesquels aucun CCP n'a été identifié (en d'autres mots, lorsqu'un CCP est identifié pour un produit, cette donnée doit être communiquée). Toutefois, en cas de demande expresse d'OVOCOM, cette donnée doit lui être transmise même lorsqu'un CCP n'est pas identifié.

3.2.2.6. Colonne 6 : Nom du fournisseur

Il s'agit de mentionner individuellement tous les fournisseurs de l'aliment pour animaux mentionné en colonne 2 et qui, in fine, est destiné à être commercialisés, tel quel ou transformés, auprès d'éleveurs laitiers établis aux Pays-Bas.

Le nom exact du fournisseur, accompagné de la localité entre parenthèses, doit être mentionné.

Cette dénomination doit permettre d'identifier le fournisseur sans ambiguïté.

L'indication 'pas d'application' n'est pas autorisée.

***NB** : pour les producteurs primaires, le groupement est autorisé. Il faut alors indiquer soit 'producteurs primaires Vegaplan' (uniquement en Belgique) soit 'producteurs primaires convention' (si achat sous 'convention qualité'). Si c'est le déclarant qui procède lui-même à la collecte, il faut indiquer le nom du déclarant (on est son propre fournisseur car 'collecteur').*

3.2.2.7. Colonne 7 : Origine du fournisseur

Il s'agit du pays dans lequel le fournisseur, mentionné dans la colonne 6, est établi. Il est indiqué en toutes lettres à l'aide du menu déroulant.

L'indication 'pas d'application' n'est pas autorisée.

3.2.2.8. Colonne 8 : tonnage produit/fournisseur

Il s'agit du tonnage total de cet aliment pour animaux, acheté par l'entreprise auprès de chaque fournisseur individuellement repris dans la colonne 6. La destination de cet aliment

pour animaux (transformation, vente en l'état) ou la localisation du client final n'entre pas en ligne de compte.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- 1) la somme des tonnages individuels par fournisseur, inscrits dans la colonne 8, égale le total du tonnage acheté de cet aliment, tel que mentionné dans la colonne 5. Dans ce cas, cela signifie que tous les fournisseurs mentionnés dans la colonne 6 sont susceptibles de fournir des aliments pour animaux qui, in fine, sont destinés à être commercialisés, tel quel ou transformés, auprès d'éleveurs laitiers établis aux Pays-Bas.
- 2) la somme des tonnages individuels par fournisseur, inscrits dans la colonne 8, est inférieur au total du tonnage acheté de cet aliment, tel que mentionné dans la colonne 5. Dans ce cas, cela signifie que certains fournisseurs ne sont pas mentionnés dans la colonne 6. Ces fournisseurs non mentionnés ne seront pas évalués et ne pourront donc jamais fournir des aliments pour animaux qui, in fine, seront destinés à être commercialisés, tel quel ou transformés, auprès d'éleveurs laitiers établis aux Pays-Bas.

L'indication 'pas d'application' n'est ~~pas autorisée dans la colonne 8~~ que pour les produits pour lesquels aucun CCP n'a été identifié (en d'autres mots, lorsqu'un CCP est identifié pour un produit, cette donnée doit être communiquée). Toutefois, en cas de demande expresse d'OVOCOM, cette donnée doit lui être transmise même lorsqu'un CCP n'est pas identifié.

3.2.2.9. Colonne 9 : Certification fournisseur

Il est essentiel que le lien avec les exigences d'achat présentes dans le Standard FCA puissent être contrôlées.

Les informations à introduire au niveau de la colonne 9 font uniquement référence au fournisseur mentionné dans la colonne 6.

L'indication 'pas d'application' n'est pas autorisée.

Seules les mentions suivantes sont acceptables :

- Pour les MPpAA :
 - o une des certifications mentionnées au point 6.1 du document FCA [BT-02](#)
 - o garde-barrière (hors BE et hors protocoles)
 - o protocole BT-03
 - o protocole BT-04 (module 1)
 - o protocole BT-04 (module 3)

NB : pour les producteurs primaires, le groupement est autorisé, mais il faut indiquer, pour les producteurs primaires belges 'Vegaplan', les achats faits sous certification 'Standard Vegaplan' et pour les 'producteurs primaires convention' (toutes origines) ceux fait sous 'convention qualité'.

Dans ce cas, seules les mentions suivantes sont acceptées :

- o *standard Vegaplan*
- o *convention qualité*
- Pour les additifs :
 - o une des certifications mentionnées au point 6.2 du document FCA [BT-02](#)
 - o garde-barrière (hors BE)

- Pour les prémélanges :
 - o une des certifications mentionnées au point 6.3 du document FCA [BT-02](#)
 - o garde-barrière (hors BE)
- Pour les aliments composés :
 - o une des certifications mentionnées au point 6.4 du document FCA [BT-02](#)
- Pour les 'flux connexes à transformer' :
 - o une des certifications mentionnées au point 6.5 du document FCA [BT-02](#)
 - o protocole BT-04 (module 3)

3.2.2.10. Colonne 10 : Scope certificat

Afin de faciliter le traitement ultérieur de l'information, le scope du certificat de chaque fournisseur est ramenée aux seuls codes d'activités du standard FCA, quelle que soit la certification du fournisseur ou le fait que l'achat est fait sous le principe du garde-barrière (Ainsi, tout achat de blé réalisé auprès d'un collecteur français, recevra le code GH, même si le fournisseur n'est pas certifié FCA (mais CSA/GTP p.ex.)).

La liste des codes à mentionner est la suivante (un seul code par combinaison produit/fournisseur).

Code	Activités du fournisseur
Matières premières pour aliments des animaux	
GP :	Le fournisseur produit lui-même la MPpAA achetée. Ce code est également utilisé lorsqu'il s'agit de producteurs primaires (achat direct dans l'exploitation agricole).
GH :	Le fournisseur ne produit pas lui-même la MPpAA achetée. Il est négociant ou importateur.
GPVW :	Le fournisseur produit lui-même la MPpAA achetée, qui est issue de flux connexes à transformer. Ce code ne peut jamais être utilisé pour des producteurs primaires. Ce code ne peut être repris que si le fournisseur est effectivement certifié FCA pour ce scope. Pour les autres certifications, s'il y a doute, il faut utiliser le code GP.
Additifs	
TP :	Le fournisseur produit lui-même l'additif acheté.
TH :	Le fournisseur ne produit pas lui-même l'additif acheté. Il est négociant ou importateur.
Prémélanges	
VP :	Le fournisseur produit lui-même le prémélange acheté.
VH :	Le fournisseur ne produit pas lui-même le prémélange acheté. Il est négociant ou importateur.
Aliments composés	
MP :	Le fournisseur produit lui-même l'aliment composé acheté
MH :	Le fournisseur ne produit pas lui-même l'aliment composé acheté. Il est négociant ou importateur.
Flux connexes à transformer	
VWP :	Le fournisseur produit lui-même le flux connexe à transformer acheté (uniquement d'application pour les entreprises du secteur alimentaire dont le produit doit encore subir une transformation pour être considéré comme une MPpAA).
VWH :	Le fournisseur ne produit pas lui-même le flux connexe à transformer acheté. Il est négociant.

L'indication 'pas d'application' n'est pas autorisée.

3.2.2.11. Colonne 11 : Participation plan d'échantillonnage sectoriel

Lorsque le (candidat-)participant est affilié à un plan d'échantillonnage sectoriel pour le produit considéré, cela doit être repris dans la colonne 11.



Les exigences applicables aux plans sectoriels sont détaillées dans les documents FCA [AT-05](#) et [BT-05](#).

Seule une des 4 mentions suivantes est possible :

- APFACA (= affiliation au monitoring sectoriel de niveau 2 ou 3 mis en place par l'Association Professionnelle belge des Fabricants d'Aliments Composés pour Animaux)
- Synagra (= affiliation au monitoring sectoriel de niveau 1 mis en place par l'Association professionnelle belge des négociants en céréales et autres produits agricoles)
- ARMB (= affiliation au monitoring sectoriel de niveau 1 mis en place par l'Association Royale des Meuniers Belges)
- Monitoring individuel

3.2.2.12. Colonne 12 : CCP

Le (candidat-)fournisseur mentionne ici le (ou les) danger(s) qu'il a identifié(s) comme CCP dans son analyse de dangers (HACCP) relative à l'aliment pour animaux repris dans la ligne.

Seules les mentions suivantes sont acceptées :

- Néant (si aucun CCP n'est identifié pour l'aliment pour animaux)
- Une ou plusieurs des mentions de dangers ci-dessous si présence d'un ou plusieurs CCP pour cet aliment pour animaux.

Dangers	Catégorie de danger	
Résidus de pesticides (culture)	Résidus de pesticides	
Résidus de pesticides (stockage)		
Aflatoxine B1	Mycotoxines	
DON		
ZEA		
Fumonisines		
OTA		
T2/HT2		
Ergot du seigle		
Atropine / Scopolamine		
Autre mycotoxine (non mentionnée ailleurs)		
Métaux lourds 4 (As, Cd, Pb, Hg)		Métaux lourds
Métaux lourds 5 (As, Cd, Pb, Hg + F)		
Autres métaux lourds (non mentionnés ailleurs)		
Dioxines et PCB de type dioxine	Contaminants industriels	
PCB autres que ceux de type dioxine		
HAP		
Huile minérale		
Hexane		
Mélatamine		
Méthanol		
Salmonelles	Dangers microbiologiques	
Enterobactériacées		
Clostridium		



Dangers	Catégorie de danger	
Moisissures et levures	Pathologies transmissibles (y compris EST)	
ADN Ruminant		
Impuretés insolubles (uniquement si graisse ruminants (pure ou en mélange))		
Autres pathologies		
Datura	Impuretés botaniques nuisibles	
Ricinus		
Ambrosia		
Autres impuretés botaniques		
Gossypol	Toxines et substances endogènes	
Acide cyanhydrique		
Glucosinolates		
Essence volatile de moutarde		
Vinyloxazolidinethione		
Théobromine		
Tannins		
Nitrites		
Amines biogènes		
Antibiotiques		Agents antimicrobiens et hormones
Coccidiostatiques		
Hormones		
OGM	OGM	
Corps étrangers	Divers	
Autre danger (à préciser)		

Lorsque le (candidat-)participant identifie un (ou plusieurs) CCP au niveau d'un même aliment pour animaux, il est dans l'obligation :

- 1) d'envoyer tous les résultats d'analyse réalisés/reçus et concernant tous les lots achetés lors des 12 mois précédents ;

ou

- 2) de joindre complémentirement une déclaration d'origine (formulaire I-02-03). Ce formulaire de déclaration doit être introduit par combinaison fournisseur/aliment concerné. Par contre, une même déclaration peut concerner plusieurs CCP si ceux-ci se rapportent à la même combinaison. Plus d'informations : cf. document I-02-03.

Après l'(éventuelle) acceptation de la combinaison fournisseur/produit, le participant doit, sous peine d'exclusion, continuer à fournir, dès réception, une copie de tous les résultats concernant chaque lot acheté ainsi que toute modification concernant une déclaration d'origine.

3.2.2.13. Colonne 13 : Point d'attention (PA)

Le (candidat-)participant mentionne ici le (ou les) danger(s) qu'il a identifié(s) comme PA dans son analyse de dangers (HACCP) relative à l'aliment pour animaux repris dans la ligne.

Seules les mentions suivantes sont acceptées :

- Néant (si aucun PA n'est identifié pour l'aliment pour animaux)
- Une ou plusieurs des mentions de dangers telles que reprises sous le point 3.2.2.12 (CCP) si présence d'un ou plusieurs PA pour cet aliment pour animaux.

Dans le cas d'un achat selon le principe du garde-barrière (document FCA BT-02) ou selon un protocole accepté par OVOCOM (documents FCA BT-03 ou BT-04), l'entreprise doit communiquer les résultats d'analyse réalisés/reçus pour chaque lot concerné.

3.2.2.14. Colonne 14 : Soja

Lorsque l'aliment pour animaux contient tout ou partie de soja, celui-ci doit être couvert par une certification 'soja durable'.

Il importe donc de préciser si le produit contient oui ou non du soja afin de déterminer si l'exigence si applique ou non.

Seules les mentions suivantes sont acceptées :

- Pas d'application (si le produit ne contient pas ou n'est pas composé de soja)
- Présence de soja (si le produit contient ou est composé de soja)

3.2.2.15. Colonne 15 : Certification soja durable

Lorsque la présence de soja est mentionnée au niveau de la colonne 14, l'entreprise doit indiquer le n° de certificat 'Soja durable'.

Seules les mentions suivantes sont acceptées :

- Pas d'application (si le produit ne contient pas ou n'est pas composé de soja)
- En cours (si l'entreprise dispose d'un contrat avec un organisme de certification et est en attente d'un audit (il faut indiquer complémentirement l'organisme chargé de la certification)).
- N° de certificat (si certificat délivré)

3.2.2.16. Colonne 16 : Remarques

Si l'entreprise souhaite apporter une information complémentaire (p.ex. nom de l'organisme de certification lorsque la certification 'soja durable' est en cours (voir point précédent – colonne 15)) ou indiquer qu'il a joint une étiquette ou des résultats d'analyse, il peut le mentionner à cet endroit.

3.3. Demande d'informations

Pour tout problème particulier ou question complémentaire, le (candidat-)participant est invité à contacter OVOCOM (info@ovocom.be ou +32(0)2-514.01.86).

3.4. Envoi du formulaire

Le formulaire doit être envoyé , par courriel, à OVOCOM (info@ovocom.be). Le document ne peut être protégé d'une quelconque manière (et ce afin de ne pas perturber le traitement ultérieur des données).

3.5. Actualisation des données

Par son adhésion, le participant s'engage à fournir immédiatement à OVOCOM :

- toute modification liée à l'évaluation des dangers introduite via le formulaire I-02-01
- tout bulletin d'analyse relatif à un aliment pour animaux mentionné par ses soins dans le formulaire I-02-01 et relatif à un CCP (ou un PA si achat via le principe du garde-barrière ou un protocole décrit dans les documents FCA BT-03 ou BT-04).

4. Document(s)

Formulaire I-02-01-Formulaire information participant (feuille Excel)

Formulaire I-02-03-Formulaire déclaration d'origine 'fournisseur/CCP'

5. Annexe(s)

Néant